

20 -01- 1981

230.89.45



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

12.206/II/P

Monsieur le Président,

En séance du 20 novembre 1980, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.), a examiné la plainte du 5 septembre 1980, introduite contre le Conseil d'Agglomération de Bruxelles, en raison du non-respect de l'avis n° 10.259/II/P du 14 juin 1979, dans lequel la C.P.C.L. a estimé que le Conseil d'Agglomération devait envoyer un avertissement-extrait de rôle établi en langue néerlandaise à M [REDACTED]

Suite à cet avis, l'intéressé reçut un avertissement-extrait de rôle établi en langue néerlandaise pour l'exercice 1978 ainsi qu'une lettre d'excuses dans laquelle la promesse était faite de ne plus récidiver.

Le 22 février 1980, l'intéressé reçut un avertissement-extrait de rôle, établi en deux langues, complété en langue française, relatif à l'exercice 1979. Après avoir introduit une plainte auprès du receveur du Conseil d'Agglomération, il reçut une sommation en langue néerlandaise, mais toujours pas d'avertissement extrait de rôle établi en langue néerlandaise. ./.

Conformément à l'article 58 des L.L.C., sont nuls tous actes et règlements administratifs contraires, (quant à la forme ou quant au fond), aux dispositions des L.L.C.

Les actes ou règlements dont la nullité est constatée en raison d'irrégularités quant à la forme, sont remplacés en texture régulière par l'autorité dont ils émanent : ce remplacement sort ses effets à la date de l'acte ou du règlement remplacé.

Dès lors, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée : l'avertissement extrait de rôle, relatif à l'exercice de 1979, doit être remplacé par le Conseil d'Agglomération, par un document régulier quant à la forme.

Une copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

LE PRÉSIDENT,

